

Arrêt

n° 142 483 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision prise à son égard [...], notifiée le 10.07.2014 [qui] refuse [de lui] octroyer la carte de séjour au titre de regroupement familial et lui intime l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. OTSCHUDI OMANGA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2012.

1.2. Le 21 février 2014, une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 20 mai 2014 lui a été délivrée par la commune de Schaerbeek, précisant que le requérant est arrivé en Belgique le 20 février 2014, muni de son passeport national valable jusqu'au 27 octobre 2018 et d'une carte de séjour espagnole délivrée à Madrid le 6 août 2012, valable jusqu'au 8 juillet 2017.

1.3. Le 6 juin 2013, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Schaerbeek a établi une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale, indiquant que le requérant a souscrit le 3 mai

2013 une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante congolaise autorisée au séjour illimité en Belgique et que cette déclaration a été enregistrée en date du 18 mai 2013 au Registre national.

1.4. Le 21 février 2014, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la Loi, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.5. En date du 23 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 L'intéressé ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

L'étranger rejoint, Madame [N.K., A.] n'a pas prouvée (sic) qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, Madame [N.K., A.] (épouse de Monsieur [M.K., J.]) a été engagée dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne prise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Par conséquent, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1^{er}, al 1,4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Notons que la présence de Madame [N.K., A.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15.12.1980 ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; la violation du principe de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose que « le revenu procuré dans le cadre de l'article 60 ne constitue pas des moyens de subsistances stables et réguliers que si « il est ciblé au transfert de l'intéressé de l'aide sociale au système de la sécurité sociale », ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque c'est l'expérience professionnelle qui est visée par le contrat de travail de la compagne du requérant et non pas le transfert vers le système de la sécurité sociale » ; que la compagne du requérant avait le choix entre plusieurs offres d'emploi et il a accepté ce contrat spécifique. Les revenus

procurés par le contrat de travail de la compagne du requérant doivent être considérés comme stables et réguliers ; que la partie défenderesse n'a pas examiné les faits avec la minutie requise mais elle s'est au contraire contentée de prendre une décision stéréotypée ; que le requérant soutient que les termes du contrat de sa compagne ne permettent pas d'en estimer la durée, de sorte que la partie défenderesse fonde sa décision sur de pures supputations, rien ne permettant en soi de déterminer le parcours professionnel de sa compagne à l'issue de son contrat et ainsi de conclure que celle-ci ne sera pas engagée définitivement par le destinataire final de service à l'issue de son contrat ou qu'elle ne bénéficiera pas de revenus stables et réguliers. Une telle interprétation pour l'avenir, ne peut, selon elle, être retenue ; que la partie adverse fait de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers une condition qui lui enlève tout pouvoir d'appréciation [...] ; qu'en l'occurrence, l'administration prend la décision de refuser la carte de séjour au requérant sans tenir compte de la situation réelle du couple et commet de ce fait une erreur d'appréciation et viole le principe de bonne administration ; qu'en refusant de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation du requérant, la partie adverse viole les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Il fait valoir le lien affectif et familial avec sa femme, justifié par l'acte d'enregistrement de cohabitation légale établi le 18 mai 2013. Il soutient que « *la décision attaquée entraîne une entrave à la vie privée et familiale du requérant, son éloignement effectif entraînant de facto une rupture dans les relations constantes qu'il entretient avec sa compagne* ».

Il affirme, en outre, que sa compagne « *possède une enfant qu'elle a eue d'une première union avec un ressortissant néerlandais, lequel dispose d'un droit de visite et de garde alternées (sic) de sa fille en Belgique* ». Il soutient que « *la Belgique constitue incontestablement le pays le mieux en même de permettre ces différents droits familiaux de s'exercer sans ambages* ».

Il expose que la motivation de l'acte attaqué « *ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 10 précité et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH ; que la partie adverse s'est délibérément abstenu de procéder à un examen approfondie de la situation du requérant en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 2, alinéa 1 à 3, de la Loi, tel qu'appllicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 »

Le paragraphe 5 précité de l'article 10 de la Loi est rédigé comme suit :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que l'épouse du requérant « *a été engagée dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ; que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée ; que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne prise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ; [...] qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics*

Le requérant fait valoir que « *le revenu procuré dans le cadre de l'article 60 ne constitue pas des moyens de subsistances stables et réguliers que si il est ciblé au transfert de l'intéressé de l'aide sociale au système de la sécurité sociale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque c'est l'expérience professionnelle qui est visée par le contrat de travail de [sa] compagne et non pas le transfert vers le système de la sécurité sociale* ». Il estime que « *les revenus procurés par le contrat de travail de [sa] compagne doivent être considérés comme stables et réguliers [et] que la partie défenderesse n'a pas examiné les faits avec la minutie requise mais elle s'est au contraire contentée de prendre une décision stéréotypée* ».

3.1.4. Le Conseil estime, contrairement à ce que le requérant soutient, que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la condition prévue à l'article 10, § 5, de la Loi, à savoir l'existence dans le chef de sa compagne des moyens de subsistance stables et réguliers, n'était pas remplie.

En effet, la partie défenderesse a considéré que l'emploi qui a été procuré à la compagne du requérant dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du CPAS a pour objectif de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou pour valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée et que dès lors, « *une activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéas 1 et 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, est libellé comme suit :

*« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi.
Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.*

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Il résulte des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagé la compagne du requérant a par essence une durée limitée à la situation personnelle de l'intéressée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Or, conformément à l'article 10, § 5, de la Loi, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité en l'espèce.

En termes de requête, le requérant se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande introduite sur la base de l'article 10 de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce que le requérant affirme, le lien familial entre lui et sa compagne n'est nullement contesté par la partie défenderesse et les éléments figurant au dossier administratif établissent à suffisance la réalité de la vie familiale des partenaires. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Toutefois, s'il peut être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa partenaire, il ne saurait être considéré, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

En effet, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,
greffier assumé.

greffier assumé.

M. F. BOLA,
greffier assumé.

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE